

F Indication prix A2
MH/SDV/JP
774-2017

Bruxelles, le 13 décembre 2017

AVIS

sur

**LA RÉVISION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JUIN 1996
RELATIF À L'INDICATION DU PRIX DES PRODUITS ET DES SERVICES
ET AU BON DE COMMANDE**

(approuvé par le Bureau le 27 octobre 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017)

Par sa lettre du 3 juillet 2017, Mr. Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur la révision de l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande.

Après la consultation électronique des organisations professionnelles et interprofessionnelles et après avoir consulté la commission Pratiques du Marché le 5 septembre 2017, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 27 octobre 2017 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017.

CONTEXTE

L'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande est examiné dans le cadre du screening des arrêtés royaux adoptés en exécution des lois antérieures sur les pratiques commerciales. Le Ministre souhaite moderniser l'arrêté royal, tenant compte des évolutions qui se sont produites en droit européen ces 20 dernières années. À cette fin, il pose une série de questions ouvertes sur le maintien et l'éventuelle amélioration des différentes parties du texte.

Le Conseil Supérieur désire prendre position sur un certain nombre des questions posées. Quant aux questions auxquelles aucune réponse n'est formulée dans le présent avis, il n'est pas demandeur d'une adaptation du texte actuel.

POINTS DE VUE

1. Dispositions générales (articles 1-5)

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarques sur les articles 1 à 5. Il voudrait cependant formuler une suggestion au sujet de la délimitation du champ d'application de l'arrêté royal. En 2016, le Conseil Supérieur s'est encore exprimé contre l'abrogation de deux arrêtés royaux qui stipulent que pour certains produits de luxe, dont les bijoux et les objets d'art, au-delà d'un certain montant, il n'est pas obligatoire d'afficher le prix de manière apparente.¹ Le Ministre a décidé de suivre cet avis et de préserver les exceptions.² Pour confirmer cette décision et pour rendre plus claire la réglementation sur l'indication du prix, l'exception pour les articles de luxe pourrait être intégrée dans l'arrêté royal renouvelé.

Le Conseil Supérieur veut également attirer l'attention sur la sanction pour l'indication incorrecte du prix des marchandises dans le commerce de détail. Quand une entreprise décide de changer le prix d'un produit déterminé, l'adaptation de l'indication du prix au magasin peut prendre un certain temps. Ainsi, il se peut que l'indication du prix soit temporairement

¹ Avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME du 27 avril 2016 sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie, et un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquités.

² Réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur du 13 juillet 2016, à la question n° 860 de madame la députée Fabienne Winckel du 06 juin 2016, QRVA 54 082, p. 240.

incorrecte, sans mauvaise foi de la part de l'entreprise. Les services d'inspection qui constatent cette situation devraient tenir compte du principe de proportionnalité en imposant des amendes.

Si la faute est à l'avantage du client, aucune amende ne devrait être redevable vu qu'il n'y a pas de préjudice. Dans les autres cas, les circonstances concrètes devraient chaque fois être prises en considération en déterminant le montant de l'amende : l'ampleur de l'écart entre le prix affiché et le prix réel, la proportion d'infractions par rapport à l'ensemble des articles proposés, s'il s'agit d'une première infraction ou de récidive, etc.

2. Indication du prix à l'unité de mesure des produits (articles 6-12bis)

2.1 Produits alimentaires (articles 10-11)

Les articles 10 et 11 de l'arrêté royal énumèrent les produits alimentaires pour lesquels l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire. Il est entre autres fait référence aux produits énumérés dans l'annexe III de l'arrêté royal du 26 janvier 1976 relatif à certaines modalités de l'indication de la quantité. La liste reprise dans cette annexe est désuète et établie de manière illogique. Il n'est pas clair pourquoi certains produits ont été inclus et pas certains autres produits similaires. De plus, beaucoup de nouveaux produits alimentaires sont apparus sur le marché depuis lors : des fruits et légumes exotiques, de nouveaux produits de boulangerie et de boucherie, etc.

Il n'est pas facile d'actualiser l'annexe III avec une liste exhaustive de produits, et le risque qu'une telle liste soit incomplète ou incohérente subsiste. Dès lors, le Conseil Supérieur propose d'introduire une nouvelle règle générale, à savoir : "l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire pour les produits qui sont généralement vendus à la pièce ou à l'unité d'emballage³". L'annexe III pourrait alors servir à titre indicatif, au lieu d'être une énumération exhaustive.

En outre, les produits suivants devraient être exemptés de l'indication du prix à l'unité de mesure :

- Des plateaux de fondue, des assortiments pour pierrade et "gourmands", ainsi que les produits composés similaires qui ne rentrent pas dans la notion de "plats préparés" et qui sont offerts en vente à un prix d'unité par kilogramme ou à un prix fixe par personne ;
- Des colis-repas.

Pour ces produits, l'indication du prix par kilogramme, qu'il s'agisse de l'ensemble ou de chaque ingrédient, ne serait pas une plus-value pour le consommateur.

2.2 Produits non alimentaires (articles 11-12)

La règle générale selon laquelle l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire pour les produits non-alimentaires doit être maintenue. Les exceptions à cette règle doivent être pertinentes pour la bonne information du consommateur. Toutes les exceptions actuelles, énumérées dans l'annexe de l'arrêté royal, ne répondent pas à cette exigence. Ainsi, le prix à l'unité de mesure n'est pas une donnée pertinente pour le consommateur dans le cas de nombreux produits de jardin. Les prix du terreau ou de produits phytopharmaceutiques, par exemple, peuvent différer fortement parce que la composition de ces produits varie en fonction

³ Ce terme général remplacerait les termes *barquette*, *caisse*, *botte*, etc. dans la législation actuelle.

de l'utilisation visée. Dans ces cas, le prix par kilogramme ou par litre n'est pas une base de comparaison pertinente, et risque, au contraire, d'induire le consommateur en erreur.

Seuls quelques États membres ont fait usage de la possibilité d'établir une liste de (catégories de) produits non alimentaires qui demeurent soumis(es) à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure⁴. Étant donné que la liste actuelle est établie de manière illogique et que l'indication du prix à l'unité de mesure des produits énumérés dans cette liste constitue, dans le meilleur des cas, tout au plus une faible plus-value pour le consommateur et, dans le pire des cas, une source de confusion, le Conseil Supérieur propose de supprimer complètement l'annexe⁵.

2.3 Surface de vente (article 12bis)

Quant à l'exemption de l'indication du prix à l'unité de mesure pour les établissements commerciaux disposant d'une surface de vente inférieure à 150 m², le Conseil Supérieur fait référence à son avis précédent à ce sujet, dans lequel il a formulé les arguments suivants :

*"Une enquête réalisée par l'Inspection Économique du Ministère des Affaires Économiques a mis en évidence que les commerces de détail dont la superficie nette de vente est inférieure à 200 m² ont le moins bien respecté les nouvelles obligations [relatives à l'indication du prix par unité de mesure] qui leur sont imposées. D'après l'enquête, ce sont surtout les petites entreprises qui éprouvent des difficultés à répondre aux exigences de la réglementation pour des raisons d'ordre technique (pas d'ordinateur, pas de scanning, pas de software adapté) ou pour des raisons purement pratiques (ne pas être affilié à un groupe commercial qui livre les étiquettes de prix prêtes à l'utilisation). Dans le cas du petit commerce de détail, cette charge administrative est disproportionnée par rapport au bénéfice pour le consommateur. Par rapport aux grandes entreprises du commerce de détail, cette obligation constitue en outre un handicap sur le plan de la concurrence pour les petites entreprises du commerce de détail. Contrairement aux commerces plus importants qui disposent des moyens techniques nécessaires pour calculer et indiquer automatiquement le prix par unité de mesure, les commerces de détail disposant d'une superficie de vente de moins de 400m² doivent organiser tous ces calculs et l'indication d'une manière artisanale, ce qui représente un travail considérable."*⁶

Ces arguments sont toujours d'application. Il faut donc au moins préserver l'exemption en fonction de la surface de vente. Compte tenu des éléments susmentionnés, il est en outre souhaitable que l'exemption soit étendue pour les établissements commerciaux les plus petits et pour le commerce ambulancier. D'autres États membres peuvent servir de source d'inspiration. Au Royaume-Uni, par exemple, la surface de vente exemptée s'élève à 280 m².⁷

⁴ Communication du 21 juin 2006 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la directive 1998/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, p.7.

⁵ Conformément à la considération 10 de la Directive 98/6/ce du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

⁶ Avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME du 3 décembre 2002 concernant la réglementation relative à l'indication des prix à l'unité de mesure, p.3.

⁷ Article 5, §3 d) du *The Price Marking Order 2004*. "Small Shop" est défini dans l'article 1^{er} de la même loi comme un magasin disposant d'une surface de vente inférieure à 280 m².

D'autres critères, comme le nombre d'employés, peuvent également constituer le point de départ : aux Pays-Bas l'exemption de l'indication du prix à l'unité de mesure s'applique aux magasins qui emploient cinq équivalents temps plein au maximum.⁸

En outre, le Conseil Supérieur plaide pour l'extension de cette exemption aux produits non préemballés, dont bénéficieraient particulièrement les petits magasins d'alimentation, tels que les boulangeries et les boucheries. De plus, selon le droit européen, l'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour ces produits⁹, ce qui fait qu'une indication obligatoire du prix par quantité est peu utile dans de nombreux cas.

3. Indication du prix des services (articles 13-18)

Le Conseil Supérieur signale que pour les secteurs de l'horeca¹⁰ et du voyage¹¹, des réglementations spécifiques en matière d'indication du prix sont déjà en vigueur. Il suppose qu'elles ne seront pas affectées par le nouvel arrêté royal.

3.1 Distinction entre les services homogènes et non homogènes

La distinction entre les services homogènes et non homogènes doit être conservée. Cependant, la classification des services selon cette distinction doit se faire de manière claire et logique et correspondre à la réalité. Actuellement, ce n'est pas toujours le cas.

3.2 Services homogènes (articles 13-15)

Pour des services homogènes à caractère intellectuel, il s'avère parfois difficile d'établir une liste complète des honoraires de manière nettement visible. Dans ces cas, afficher le taux horaire normal des services offerts dans le local en question devrait suffire, éventuellement complété des paramètres qui pourraient influencer ce taux horaire.

Pour adapter l'article 14, §1 aux évolutions de la communication et aux besoins de la société actuelle, l'indication claire du prix via internet, via une application, via un code barre ou via d'autres technologies modernes, devrait aussi être possible.

3.3 Services non homogènes (articles 16-18)

Quant aux services non homogènes, les dispositions actuelles concernant le devis peuvent être conservées. Le devis est un outil utile pour les entrepreneurs qui permet d'assurer une sécurité dans la relation commerciale. Toutefois, l'extension de l'obligation de fournir un devis aux professions libérales ne paraît pas acceptable. Il est important de maintenir la flexibilité actuellement prévue pour le calcul du prix et de ne pas alourdir les mentions obligatoires reprises dans le devis afin d'éviter d'augmenter les charges administratives pour l'entrepreneur.

4. Bon de commande (article 19)

⁸ Article 3, §3 c. et annexe II, H, deuxième tiret du *Besluit prijsaanduiding producten* du 21 mai 2003.

⁹ Article 44 du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

¹⁰ Arrêté royal du 7 décembre 2016 relatif à l'indication des prix dans le secteur horeca.

¹¹ Arrêté royal du 11 juillet 2003 portant fixation de règles particulières en matière d'indication du prix dans le secteur du voyage.

Le Conseil Supérieur est partisan du maintien de l'article 19. Il propose cependant les adaptations suivantes :

En premier lieu, sous le point 1 : remplacer "le numéro d'immatriculation du vendeur au registre du commerce ou au registre de l'artisanat" par "le numéro BCE".

En deuxième lieu, sous le point 4 : adapter la référence au prix total. Dans de nombreux cas, il est en effet difficile voire même impossible de le déterminer exactement à l'avance. Par analogie avec les articles VI.2, VI.45 et VI.64 du Code de droit économique, il devrait suffire de mentionner "le prix total, ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du produit ou du service, le mode de calcul du prix".

Enfin, vu qu'en pratique, la majorité des entrepreneurs de travaux ne rédige pas un devis préalablement au bon de commande, mais travaille généralement avec un seul document, l'offre qui est soumise à la signature du client, le Conseil Supérieur estime que, si un acompte est demandé au consommateur pour ce type de travaux, l'article 19 devrait être complété in fine comme suit : "Si un devis rédigé conformément à l'article 17 a été délivré, sont suffisants : 1° en cas de paiement comptant, la mention "acquitté" sur le devis, 2° en cas de paiement par virement bancaire, le bulletin de virement."

5. Document justificatif

L'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les mentions obligatoires sur le document justificatif peut être intégré dans le nouvel arrêté royal relatif à l'indication du prix.

Au niveau du contenu, le Conseil Supérieur ne propose qu'une petite adaptation : sous le point 1, "le numéro d'immatriculation du vendeur au registre du commerce ou au registre de l'artisanat" est à remplacer par "le numéro BCE".

De plus, l'adaptation suivante devrait être apportée à l'article VI.89, § 1 du Code de droit économique :

"Toute entreprise qui fournit des services au consommateur est tenue de délivrer gratuitement au consommateur qui en fait la demande un document justificatif. Cette obligation est levée lorsque le prix du service a été communiqué conformément à l'article VI.3, § 2, ou lorsqu'est délivré un devis, *un bon de commande*, ou une facture comprenant les mentions visées au paragraphe 2."

CONCLUSION

La révision de l'arrêté royal relatif à l'indication des prix est positive selon le Conseil Supérieur. Le texte ne doit pas seulement être adapté au droit européen et au Code de droit économique, mais également aux technologies modernes et au marché évoluant. Ainsi, les listes de produits alimentaires exemptés de l'indication du prix à l'unité de mesure et des produits non alimentaires pour lesquels l'indication du prix à l'unité de mesure est obligatoire, doivent être modernisées.

D'autres dispositions, telles que celles concernant le bon de commande et le document justificatif, peuvent être conservées à condition de quelques petites adaptations. La distinction entre les services homogènes et non homogènes reste également pertinente.

Le Conseil Supérieur demande de tenir en compte des remarques susmentionnées lors de la rédaction du nouvel arrêté royal. De plus, il souhaite être consulté à nouveau sur le projet d'arrêté royal.